

L'importance d'être bien accompagné

Prenez les devants

Bien que nous vivions tous dans un seul et même pays, les règles applicables lors de la survenance d'une incapacité physique ou mentale ou encore au règlement et à l'administration d'une succession peuvent différer d'une province à l'autre. Il est donc important de prendre connaissance des lois et règles applicables à votre lieu de résidence et de vous assurer que vos volontés quant à la dévolution de vos biens en cas de décès et quant à l'administration de vos biens et aux soins personnels et médicaux que vous souhaitez recevoir si vous deveniez inapte sont connues de vos proches¹.

En plus de garantir le respect de vos volontés, cette planification évitera bien des maux de tête à vos bénéficiaires tant au niveau des coûts, des délais et que des possibles mésententes liés à votre incapacité ou à votre décès.

Prenez les devants, agissez maintenant et prévoyez ce qui peut l'être.

Si vous décédez sans testament

Si vous décédez sans testament valide au Nouveau-Brunswick, vous êtes considéré comme étant décédé « *ab intestat* », et vos biens seront dévolus conformément aux lois en vigueur au Nouveau-Brunswick. Selon votre situation, vos biens seront partagés tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous. De plus, si vous possédez des biens immeubles dans une province autre que le Nouveau-Brunswick, les règles relatives à la transmission des biens immeubles de cette province s'appliqueront.

→ Une succession non planifiée pourrait entraîner des dépenses supplémentaires, des retards et des conflits entre vos bénéficiaires.

Tableau 1 – Personne décédée sans testament, laissant un conjoint et/ou des enfants

Conjoint* seulement	Tous les biens sont dévolus au conjoint.
Conjoint, parents, pas d'enfant	Tous les biens sont dévolus au conjoint.
Un ou des enfants seulement	Tous les biens sont dévolus à l'enfant (ou sont répartis en parts égales entre les enfants). Si l'enfant est décédé, sa part des biens sera dévolue à ses descendants (c.-à-d. les petits-enfants et les arrière-petits-enfants de la personne décédée <i>ab intestat</i>) et ils se partageront la part de l'héritage en parts égales.
Conjoint et un enfant	Le conjoint reçoit les « biens matrimoniaux » et la moitié du reliquat de la succession. L'enfant reçoit le solde, après le conjoint.
Conjoint et enfants	Le conjoint reçoit les « biens matrimoniaux » et le tiers du reliquat de la succession. Les enfants se partagent ensuite les deux tiers du reliquat en parts égales. Si un enfant est décédé, ses enfants se partagent sa part.
Aucun conjoint ni enfant	Voir le tableau 2.

* Au Nouveau-Brunswick, le terme « conjoint » n'inclut pas le conjoint de fait.

Tableau 2 – Personne décédée sans testament, ne laissant ni conjoint, ni enfants

Aucun conjoint ni enfant	Les biens sont dévolus aux parents, en parts égales, s'ils sont toujours vivants, ou au seul parent survivant, le cas échéant. Si aucun parent n'est vivant, les frères et sœurs se partagent la succession en parts égales. Si un frère ou une sœur est décédé(e), ses enfants se partagent sa part. À défaut de frère ou sœur survivant, les biens sont partagés entre les neveux et nièces et s'il n'y en a pas, c'est le plus proche parent du défunt qui hérite. S'il n'y a pas de plus proche parent, c'est le gouvernement provincial qui reçoit la totalité de la succession.
--------------------------	---

Règles applicables en cas d'incapacité

Au Nouveau-Brunswick, la planification en prévision d'une éventuelle incapacité comporte l'établissement d'une procuration continue relative aux biens et aux finances et d'une procuration pour soins personnels.

La procuration continue relative aux biens et aux finances autorise la personne désignée (le « fondé de pouvoir ») à prendre des décisions financières et juridiques en votre nom. Votre fondé de pouvoir peut gérer et administrer vos biens de la même manière que vous le faisiez lorsque vous étiez apte, mais en respectant toutefois certaines limitations et restrictions dont notamment celle de ne pouvoir rédiger, ni modifier votre testament. D'autres restrictions quant aux pouvoirs de votre fondé de pouvoir peuvent être établies dans la procuration continue relative aux biens et aux finances. Votre procuration continue relative aux biens et aux finances s'appliquera uniquement de votre vivant et deviendra nulle et caduque à votre décès. Il importe que votre fondé de pouvoir soit une personne de confiance possédant les compétences et le temps requis pour gérer votre patrimoine. De plus, si vous avez un certain âge, il est suggéré de désigner une personne plus jeune que vous à titre de fondé de pouvoir remplaçant au cas où la première personne sélectionnée ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions et obligations. Dans certains cas, il peut être approprié de désigner une société de fiducie, telle que Trust Banque Nationale à titre de fondé de pouvoir à vos biens.

En vertu d'une procuration pour soins personnels, votre fondé de pouvoir peut prendre des décisions en votre nom à l'égard de vos soins personnels et médicaux si vous n'avez plus la capacité à le faire vous-même ou à communiquer vos volontés. La procuration pour soins personnels vous permet également d'établir vos volontés et de donner clairement vos instructions concernant les soins personnels et médicaux que vous souhaitez, ou non, recevoir, advenant que vous ne soyez pas en mesure de les communiquer ou que vous soyez devenu incapable. Habituellement, le fondé de pouvoir sera une personne qui respectera votre philosophie de vie et qui se conformera à vos volontés. En discutant au préalable de vos volontés avec votre fondé de pouvoir, vous l'aidez à comprendre le type de soins que vous souhaitez recevoir et il pourra prendre ces décisions plus facilement au moment venu.

❖ Votre plan en prévision de l'incapacité et votre plan successoral devraient être rédigés en conjonction l'un avec l'autre. Vous devriez donc faire appel à un conseiller juridique pour vous assurer qu'ils sont mutuellement complémentaires afin que vos volontés soient respectées dans leur globalité.

Homologation

L'homologation est le processus dans le cadre duquel un exécuteur testamentaire demande à la Cour des successions du Nouveau-Brunswick de vérifier que le document en sa possession est bel et bien votre dernier testament et de confirmer la validité de ce dernier selon les lois du Nouveau-Brunswick. La Cour confirmera le droit de l'exécuteur à gérer et administrer la succession en délivrant des « lettres d'homologation », ce qui confirmera la validité du testament et assurera le transfert des biens aux bénéficiaires appropriés. L'homologation assure ainsi à l'exécuteur une certaine protection en matière de responsabilité. Au Nouveau-Brunswick, les frais d'homologation s'établissent comme suit :

Tableau 3 – Frais d'homologation au Nouveau-Brunswick*	
Valeur de la succession	Frais
Moins de 5000\$	25\$
de 5001\$ à 10 000\$	50\$
de 10 001\$ à 15 000\$	75\$
de 15 001\$ à 20 000\$	100\$
20 001\$ et plus	5\$ par tranche de 1000\$ (ou partie de celle-ci)

* En vigueur au 31 décembre 2016

Vous pouvez réduire ces frais par différents moyens, dont notamment :

- › en faisant des dons de votre vivant;
- › en désignant des bénéficiaires pour vos régimes agréés ou enregistrés, tels que vos REER, FERR, CELI et régimes de retraite ainsi que pour vos fonds distincts, polices d'assurance vie et autres produits d'assurance;
- › en transférant des biens en propriété conjointe;
- › en ajoutant des propriétaires conjoints à vos comptes bancaires et comptes de placements;
- › en transférant des biens à une fiducie de votre vivant.

Veuillez noter que les moyens susmentionnés n'excluent aucunement la nécessité de faire un testament. Il ne s'agit que d'outils supplémentaires pour transférer des actifs.

Les techniques de planification présentées ci-dessus comportent chacune des avantages et des inconvénients importants. Si vous tentez d'éviter l'homologation à tout prix, votre plan pourrait avoir des conséquences imprévues.

Par exemple, vous pourriez créer des fiducies aux termes de votre testament et désigner des bénéficiaires pour vos principaux actifs, tels que votre FERR et vos polices d'assurance vie. Il pourrait en résulter que votre succession paie moins de frais d'homologation, mais qu'il n'y ait plus suffisamment d'actifs pour établir les fiducies que vous souhaitiez créer, car plusieurs actifs importants ne feraient plus partie de votre succession suite à la nomination de bénéficiaires que vous auriez faite. Il pourrait ainsi arriver que les frais d'homologation épargnés soient inférieurs aux bénéfices d'une bonne planification successorale et d'un testament rédigé avec soin. De plus, le transfert de biens à une propriété conjointe risque de réduire le contrôle que vous aviez auparavant sur vos actifs et de susciter des litiges entre vos héritiers suite à votre décès.

❖ Nous vous recommandons fortement d'avoir une discussion avec votre conseiller juridique avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces options afin de vous assurer qu'elles correspondent à votre plan successoral dans son ensemble.

❖ Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

514 412-8652
1 800 463-6643, poste 28652

bnc.ca/succession



¹ Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes. L'information, les données et les renseignements fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, données et renseignements vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces données et de ces renseignements. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.